

tièrement cesser sous notre Règne ces funestes combats qui se pratiquoient dans notre Royaume, par une opinion inveterée qui régnoit depuis tant de siècles dans l'esprit de la Nation, contre le respect qui est dû aux Commandemens de Dieu & à notre autorité. Mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des Officiers qui font profession de la Robe, qui s'oublieroient jusques au point d'outrager en différentes manieres les Gentilshommes & autres personnes qui font profession des armes, & que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contr'eux les peines & les satisfactions convenables à de telles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A ces causes, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus severe en leurs personnes que

dans celles des autres ; Nous avons dit & déclaré , difons & déclarons par ces Présentes signées de notre main , ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui fera profession de Robe , qui aura proferé sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un , comme sot , lâche , traître , ou autres semblables , sans que lesdites paroles ayent été repoussées par d'autres semblables ou plus graves , puisse être condamné à tenir prison durant deux mois ; & qu'après qu'il en sera sorti , il soit tenu de déclarer à l'offensé , que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes , qu'il les reconnoît fausses , & lui en demande pardon.

II. Que celui qui aura donné un démenti , menacé de coups de main ou de bâton , tienne prison durant

quatre mois ; & qu'après qu'il sera sorti, il demande pardon à l'offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

III. Que celui qui aura frappé d'un coup de main ou autre semblable, tienne prison durant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point été précédé d'un démenti, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.

IV. Que celui qui aura frappé de coups de bâton, après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans ; & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans ; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offensé.

V. Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en pré-

ence de telles personnes, & seront exécutées en présence d'un Greffier ou autre Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès verbal.

VI. Celui qui aura offensé & outragé sa partie, à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, ou à s'abstenir pendant le tems que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire.

VII. Celui qui aura frappé seul, par devant, de coups de bâton, canne, ou autre instrument de pareille nature, de dessein prémédité, et sur surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans; & celui qui l'aura fait par derrière (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner, ou autrement, sera enfermé

dans une prison durant vingt ans  
 dans des lieux éloignés de trente  
 lieues de celui où l'offensé fera sa  
 demeure ordinaire. Si donnons en  
 mandement à nos amés & féaux  
 Conseillers, les Gens tenant notre  
 Cour de Parlement à Paris, que le  
 présent Edit ils ayent à faire lire  
 publier & enregistrer, & le conte-  
 nu en icelui garder & observer  
 sans permettre qu'il y soit contre-  
 venu : Car tel est notre plaisir. Et  
 afin que ce soit chose ferme & sta-  
 ble à toujours, Nous y avons fait  
 mettre notre Scel. **D O N N E'**  
 Versailles au mois de Décembre  
 l'an de grace mil sept cens qua-  
 tre, & de notre Règne le soixan-  
 te-deuxième. *Signé*, **L O U I S**  
*Et plus bas*, par le Roi, **P H E L Y P**  
**P E A U X. Visa**, **P H E L Y P E A U X**  
 Et scellé du grand Sceau de cir-  
 verte, en lacs de soye rouge &  
 verte.

*Registrées, oui & ce requerant*  
 Pro

Procureur Général du Roi, pour être  
exécutées selon leur forme & teneur ;  
& copies collationnées envoyées aux  
Bailliages & Sénéchaussées du Res-  
ort, pour y être lûes, publiées &  
registrées : Enjoint aux Substituts du  
Procureur Général du Roi d'y tenir  
la main, & d'en certifier la Cour  
dans un mois, suivant l'Arrêt de ce  
jour. A Paris en Parlement le tren-  
t-un Décembre mil sept cens quatre.  
Signé, D O N G O I S.



DECLARATION  
DU ROI LOUIS XV,

Qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnés pour crime de Duel.

*Donnée à Versailles le vingt-huit  
Octobre 1711.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le succès qu'il a plû à Dieu de donner aux soins que Nous avons pris pour l'abolition des Duels dans toute l'étendue de notre Royaume, Nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne

*cette loi primitive jugée de la même  
qualité par le d'Or de 1675. une  
Dénoué.*

Est présentement ; & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, & qu'elle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition, Nous avons résolu d'ôter à nos Juges le droit que Nous leur avons attribué par l'Article x i i i. de notre Edit du mois d'Août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour Duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourroient être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privées de



toute espérance de trouver dans l'indulgence & dans la commiseration de leurs Juges, une ressource dans leurs disgraces; & ces mêmes considérations Nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posséder dans les Provinces où la confiscation n'a pas de lieu; & afin qu'on ne puisse même se flatter que par les dispositions que Nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour Duel, Nous avons résolu d'en faire dès à présent, & par ces Présentes, la disposition en son entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des Pauvres. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce

Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons: Voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour Duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit: Voulons que sur la totalité des biens meubles & immeubles desdits condamnés qui nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital Général de la même Ville, & un autre tiers tant pour l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux: Entendons néanmoins que lorsque Nous serons redevables de quelque chose que ce puisse être envers les-

Edits condamnés , Nous en demeurerons quittes & déchargés ; & que s'il se trouve dans leurs biens des Marquisats, Comtés ou Terres titrées relevantes immédiatement de notre Couronne , elles soient réunies de plein droit à notre Domaine , ensemble les autres biens qu'ils posséderont qui en auront été aliénés , sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir , ni que lesdits Hôpitaux puissent y rien prétendre en vertu de notre présente Déclaration ; & si les condamnés pour ledit crime de Duel possèdent des biens dans les Provinces de notre Royaume , où la confiscation n'a pas de lieu : Voulons qu'il soit pris sur lesdits biens au profit desdits Hôpitaux une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens , laquelle amende sera partagée entre ledit Hôtel-Dieu & lesdits Hôpitaux , pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits biens confisqués. Voulons que

les frais de capture & de Justice soient payés & prélevés préférablement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre Edit du mois d'Août 1679 soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **D O N N É** à Versailles le vingt-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens onze, & de notre règne le soixante-neuvième. *Signé*, **L O U I S.** *Et sur le repli*, par le Roi, **P H E L Y P P E A U X.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant  
le Procureur Général du Roi, pour  
être exécutées selon leur forme & te-  
neur; & copies collationnées envoyées  
aux Bailliages & Sénéchaussées du  
Resort, pour y être lûes, publiées  
& registrées: Enjoint aux Substi-  
tuts du Procureur Général du Roi  
d'y tenir la main, & d'en certifier  
la Cour dans un mois, suivant l'Ar-  
rêt de ce jour. A Paris en Parle-  
ment le neuvième jour de Décembre  
mil sept cens onze.

Signé, D O N G O I S.



## E D I T D U R O I

L O U I S X V.

Contre les Duels.

*Donné à Versailles au mois de  
Fevrier 1723.*

**L** O U I S , par la grace de Dieu ;  
Roi de France & de Navarre :  
A tous présens & à venir, Salut. Les  
Rois nos prédécesseurs n'ont rien eu  
plus à cœur que d'abolir dans ce  
Royaume le pernicieux usage des  
Duels , également contraire aux  
Loix de la Religion & au bien de  
leur Etat. Le Roi Henri IV. don-  
na pour cet effet plusieurs Edits &  
Déclarations dont les dispositions  
furent non - seulement confirmées ,  
mais considérablement étendues par  
le Roi Louis XIII son successeur. Le  
feu Roi notre très-honoré Seigneur  
& bisayeul y a pourvû encore plus ef-

ficacement par les différens Edits & Déclarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son ré-gne , & notamment par son Edit du mois d'Août 1679 , & ses Déclara-tions du 14 Décembre de la même année , & du 28 Octobre 1711. Et Nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité , Nous devions , en suivant un aussi grand exemple , por-ter nos premiers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi nécessai-res pour la conservation de la No-blesse , qui est le plus ferme appui de notre Royaume , & que la fu-reur des Duels ne pourroit qu'affoi-blir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vûe d'accomplir un dessein si important , que lors de notre Sa-cre & Couronnement Nous avons juré par le grand Dieu vivant , que Nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels. Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder ; pour

prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déjà efforcé de donner à quelques Articles de l'Edit du mois d'Août 1679. contre les intentions du feu Roi & les nôtres, Nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires ; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loi, ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A CES CAUSES, & autres grandes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

**ARTICLE PREMIER.**

Les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, & notamment l'Edit du feu Roi du mois d'Août 1679, & les Déclarations des 14 Décembre de la même année, & 28 Octobre



1711, sur le fait des Duels, seroient exécutées en tous leurs points selon leur forme & teneur.

I I. Voulons, conformément à l'Article x v i i i dudit Edit du mois d'Août 1679, que tous Gentilshommes, Gens de guerre, & autres nos Sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvû suivant l'exigence des cas.

I I I. Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

I V. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou autres Juges du point d'honneur, s'il y a preuve d'aggression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agresseur sera seul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué, soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

V. Ordonnons que l'Edit du mois de Décembre 1704, portant établissement de peines contre les Officiers de Robe, & autres qui useront de voies de fait ou outrages défendus par les Ordonnances, ensemble les Réglemens des 22 Août 1653 & 22 Août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

VI. Ceux qui seront prévenus de crime de Duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'a.

près un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

VII. Enjoignons à tous Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prevôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes & voies de fait dont ils auront avis ou connoissance par quelque voie que ce soit, & d'envoyer leurs procès verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables suivant la rigueur de notredit Edit, & conformément ausdits Réglemens.

VIII. Et attendu que les peines portées par lesdits Réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables défordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà

de celles portées par lesdits Régle-  
mens ; & voulons que celui qui en  
aura frappé un autre dans quelque  
cas ou circonstance que ce soit , soit  
puni par dégradation des Armes &  
de Noblesse personnelle , & quinze  
ans de prison , après lequel tems il  
s'en pourra sortir qu'en vertu de nos  
Ordes expédiés sur l'avis de nosdits  
Cousins les Maréchaux de France.

IX. Et afin que nos Sujets soient  
encore plus assurés de nos intentions  
sur l'exécution des dispositions con-  
tenues au présent Edit , & en ceux  
des Rois nos prédécesseurs , Nous ju-  
rons & promettons en foi & parole  
de Roi , en renouvelant le serment  
que Nous avons déjà fait lors de no-  
tre Sacre & Couronnement , de n'e-  
couter à l'avenir aucune personne  
pour quelque cause & considération  
que ce puisse être , de la rigueur du  
présent Edit & des précédens , &  
qu'il ne sera par Nous accordé au-  
cune remission , pardon ni abolition  
à ceux qui se trouveront prévenus  
dudit crime de Duel. Défendons très-

expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelque autre considération générale ou particuliere que ce puisse être Nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il leur appartient, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & Régimens contraires; CAR tel est notre plaisir

laisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Prépentes. **DONNE** à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre regne le huitième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX: *Écuyer*, FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Lû & publié, le Roi séant en son Conseil de Justice, & enregistré en conséquence de l'Arrêt de ce jour, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelui envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts de son Procureur Général d'en certifier la Cour au mois, ce 22 Février 1723.*  
*Signé*, GILBERT.

## DECLARATION

DU ROI LOUIS XV.

Concernant les peines & réparations  
d'honneur, à l'occasion des in-  
jures & menaces entre les Gen-  
tilshommes & autres.

*Donnée à Versailles le douze  
Avril 1723.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu ;  
Roi de France & de Navarre :  
A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront , Salut. Par notre Edit du  
mois de Février dernier , enregistré en  
notre Parlement de Paris ; Nous y  
séant en notre lit de Justice le vingt-  
deux dudit mois , avons confirmé  
les Ordonnances des Rois nos pré-  
décesseurs touchant les Duels , &  
Nous avons établi de nouvelles pei-  
nes , pour empêcher que par des

détours affectés, aucuns de nos Sujets ne puissent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des loix si saintes. Mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en font la source, entre les Gentilshommes, Gens de guerre & autres ayant droit de porter les armes pour notre service; & nosdits Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur Assemblée du 8 de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présens



tes signées de notre main , disons ,  
déclarons & ordonnons, voulons &  
Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans  
sujet par paroles injurieuses , comme  
celles de sot , lâche , traître & autres  
semblables , si elles n'ont pas été re-  
poussées par des reparties plus atro-  
ces , celui qui aura proferé de telles  
injures soit condamné en six mois  
de prison , & à demander pardon  
avant d'y entrer à l'offensé , en la  
forme marquée par l'Article v i i du  
Règlement de nosdits Cousins de  
l'année 1653.

I I. Si l'offensé a répliqué par in-  
jures pareilles ou plus fortes , il sera  
condamné à trois mois de prison ,  
sans qu'il lui soit demandé pardon  
par l'agresseur , qui n'en sera pas  
moins condamné à six mois de pri-  
son.

I I I. Les démentis & menaces de  
coups de main ou de bâton , par pa-  
roles ou par gestes , seront punis de

deux ans de prison ; & l'agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups ayent été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux ans de prison ; & celui qui aura frappé, sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douze Avril l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre regne le huitième. *Signé, LOUIS.*  
*Et plus bas : Par le Roi, PHELYPEAUX.*  
 Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, cui & ce requerant le  
Procureur Général du Roi, pour être  
exécutées selon leur forme & teneur;  
& copies collationnées envoyées aux  
Bailliages & Sénéchaussées du ressort,  
pour y être lues, publiées & regis-  
trées: Enjoint aux Substituts du Pro-  
cureur Général du Roi d'y tenir la  
main, & d'en certifier la Cour dans  
un mois, suivant l'Arrêt de ce jour.  
A Paris en Parlement le 4 Mai 1723.  
Signé, Y S A B E A U.



ARREST DE LA COUR  
DU PARLEMENT,

*Du 9 Août 1737.*

Portant règlement en faveur des Fermiers des Coches, Carosses & Messageries, qui leur confirme le droit de la conduite & translation des Prisonniers, Procès civils & criminels, à l'exclusion de tous autres, aux peines y portées.

*Extrait des Registres du Parlement.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre sur ce requis; sçavoir faisons que vû par notre Cour la Requête à elle présentée par Pierre - Guillaume Montade, Claude-Jacques Herbert & Compagnie, Fermiers des Coches, Carosses

D d iij

& Messageries d'Arpajon, Petiviers, Etampes, Orléans, Chartres, Vendôme, Bourges & Généralité, Blois, Tours & Généralité, Anjou, le Maine, Poitiers & Généralité, Angoulême, la Rochelle & Généralité, Bordeaux & Généralité, Bayonne & autres lieux, à ce qu'il plût à notre dite Cour ordonner que les Edits & Déclarations des mois de Janvier 1573 & Novembre 1576, dûment enregistrés en notre dite Cour, l'Arrêt du 15 Avril 1642, Arrêts de notre Conseil d'Etat des 25 Juin 1678 & 23 Août 1690 seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, que les Supplians seront maintenus & gardés, ensemble leurs Sous-Fermiers, Commis & Préposés, au droit de se charger seuls des Prisonniers qu'il convient transférer d'une prison en une autre, & des Procès, soit civils & criminels, Enquêtes, Informations, & autres Procédures qu'il faut porter d'un Siège ou Jurisdiction à une autre, & desd. Sièges ou Juridictions en notre dite Cour, Cour

des Aydes & ailleurs: enjoindre aux Greffiers desdites Jurisdicions de délivrer aux Supplians, à leurs Sous-Fermiers ou Commis, chacun dans sa route, les Prisonniers, Enquêtes, Informations, Procès civils & criminels, & autres Procédures qui se trouveront, pour être lesdits Prisonniers remis aux Prisons, & les Pièces, Enquêtes, Informations & Procédures aux personnes qui seront indiquées aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Commis, lesquels s'en chargeront en la forme & ainsi qu'il est porté par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens: faire défenses à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre sur le droit des Supplians; & de se charger desdits Prisonniers, & les transférer avec leurs Procès, des Prisons de toutes les Jurisdicions de l'étendue des Fermes des Supplians en celles de notre Conciergerie du Palais; & ausdits Greffiers & Géoliers de remettre lesdits Prisonniers, Procès & Informations

à d'autres personnes qu'aux Fermiers desdites Messageries, à peine du quadruple du droit & émolument qui auroit appartenu aux Fermiers desdites Messageries, & de cinq cens livres d'amende : faire pareillement défenses à tous Greffiers de l'enclos du Palais, & aux Greffiers & Géoliers des Prisons de la Conciergerie du Palais, & autres Greffiers & Géoliers des autres Jurisdictions & Prisons, de donner aucunes décharges desdits Prisonniers, Procès & Informations, & de délivrer aucuns exécutoires à d'autres qu'aux Supplians, leurs Sous-Fermiers, Commis & Préposés, à peine pareillement du quadruple du droit & émolument qui auroit appartenu aux Supplians, & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encourue contre chacun des contrevenans à la première contravention : permettre aux Supplians de faire imprimer & signifier l'Arrêt qui interviendra par-tout où besoin sera, & ordonner qu'il sera enregistré à tous les Greffes civils & criminels,

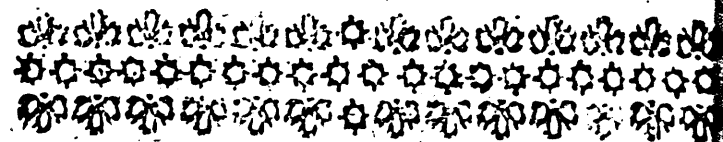
& Géoles des Prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Juridictions de l'étendue des Fermes des Supplians. Vu aussi les Pièces attachées à ladite Requête, signée Baudouin, Procureur des Supplians. Conclusions de notre Procureur Général: Oui le rapport de Me. Jean-Baptiste Montullé, Conseiller; tout considéré. NOTRE DITE COUR ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations registrées en notredite Cour, & les Arrêts de notredite Cour concernant les Messageries, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, maintient & garde les Supplians, leurs Sous-Fermiers & Préposés, au droit de se charger, à l'exclusion de tous autres, de tous les Prisonniers qui se trouveront dans l'étendue du Département de leurs Messageries, dont la translation & le renvoi conviendront être faits d'un Siège à un autre, ou dans la Conciergerie du Palais & ailleurs, ainsi que des Procès civils & criminels.



dont le transport sera ordonné : Enjoint à tous Greffiers, chacun à leur égard, de faire la délivrance desdits Prisonniers aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Préposés, ensemble des Procès dont le transport conviendra être fait, pour être par eux remis aux lieux & endroits de leur destination, en se chargeant par eux desdits Prisonniers & Procès en la forme & ainsi qu'il est porté par les Edits, Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet. Fait défenses à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, d'entreprendre sur le droit des Supplians, à peine d'être responsables du droit & émoluments qui leur auroit appartenu : Fait pareillement défenses à tous Greffiers & Géoliers, tant de notre Conciergerie du Palais, qu'autres, de délivrer aucun Prisonnier ou Procès, ou donner aucunes décharges & aucuns exécutoires à autres qu'aux Supplians, sous les peines portées par lesdits Edits & Arrêts : permet aux

Supplians de faire imprimer, signifier & afficher le présent Arrêt à qui & par-tout où besoin sera : te mandons mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le neuf Août mil sept cens trente-sept ; & de notre règne le vingt-deux. Collationné. Signé, ALBERTIN, avec paraphe. Par la Chambre. Signé, DUFRANC. Scellé le 14 Août 1737. Signé, RIBALLIER.





# T A B L E DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

A.

**A**bolition, (Lettres d') comment & par qui elles doivent être enterinées, 91. Cas pour lesquels elles ne peuvent être données, 92 & suivantes. Où ces Lettres peuvent seulement, ainsi que celles pour ester à droit, de Rappel de ban ou de galeres, de Commutation de peines, de Réhabilitation & de Revision de procès, être scellées, 93. Par qui cesdites Lettres doivent être présentées, & dans quel tems; ce qui y doit être attaché; si on en peut obtenir de

DES MATIERES. 431

nouvelles, 97. Quand leur obtention & signification peuvent avoir leur effet; où doivent être portées les charges & informations, &c. faites depuis leur obtention, 98. A qui elles doivent être signifiées, & pourquoi, *ibid.* Quand on peut proceder à leur Jugement, 99, à leur enterinement,

100.

*Accusateurs & Dénonciateurs*, à quoi condamnés s'ils se trouvent mal fondés,

24.

*Accusations*, comment doivent être instruites & jugées celles qui surviennent après le procès commencé pour crime prévôtal,

20.

*Accusés*. Juges auxquels ils doivent être renvoyés, 2. Quand ils ne peuvent demander leur renvoi, 3. En quel cas ils pourront se mettre dans les prisons du Présidial du lieu du délit, pour y faire juger la compétence; ce qu'ils doivent faire porter au Greffe, 14. Quand ils doivent être conduits aux prisons, 15. 53. Dans quels tems,

par qui & en présence de qui ils doivent être interrogés ; Jugement avant lequel ils ne peuvent être élargis, 17. Dans quels cas & dans quels tems ils doivent être transférés ès prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, avec toutes les pièces de son procès, 19. Ceux qui peuvent être élargis après l'interrogatoire, 55. Cas où ils ne peuvent l'être après le Jugement, *ibid.* Forme de la *Procuration* de ceux qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, 57. Cas où elle n'est point recevable, *ibid.* Où ceux pris en flagrant délit doivent être interrogés ; comment ils doivent être interrogés lorsqu'ils sont plusieurs ; qu'ils doivent prêter serment avant d'être interrogés, 77. Tenus de répondre par leur bouche sans le ministère de conseil, 78. Cas où après l'interrogatoire ils peuvent communiquer avec leur conseil ou leurs amis, 79. Ce qui leur doit être représenté

DES MATIERES. 433

représenté lors de leur interrogatoire ; tenus de répondre sur le champ. *ibid.* *Quid*, s'ils n'entendent pas la Langue Française, 80. Ce qu'on doit faire lorsqu'ils font dans leur interrogatoire quelque changement, *ibid.* Ceux qui peuvent après avoir subi l'interrogatoire prendre droit par les charges 82. *Quid*, s'ils le font, *ibid.* Quand ils doivent être interrogés sur la sellette, 83. Ceux qui pendant le tems de la confrontation doivent être prisonniers, 87. Quand ils ne sont plus recevables à fournir des reproches contre les témoins ; ceux cependant qu'ils peuvent proposer, 89. Cas où ils peuvent requérir le Juge d'interpeller le témoin de reconnaître sa déposition, 90. Comment doivent être assignés les accusés domiciliés, ou ceux qui résident dans le lieu de la Jurisdiction ; *quid*, s'ils ne comparoissent point, 103. Comment le doivent être ceux qui ayant pour prison

*Criminel.*

E e

la suite du Conseil &c. ne se représentent point, 104. Comment on doit procéder contre ceux qui se sont évadés des prisons depuis leur interrogatoire, 108. Qu'ils doivent être interrogés avant d'être appliqués à la question, 118. Cas où ils ne peuvent plus y être remis, 119. Sur quoi interrogés après être tirés de la question, *ibid.* Qu'ils ne peuvent y être appliqués deux fois pour le même fait, 120. Quand ils ne peuvent plus être reçus en procès ordinaire, 121. Procédures qui ne peuvent leur être proposées comme fin de non-recevoir, 130. Si plusieurs accusés d'un même crime doivent être envoyés ès Cours, 141. Cas où ils doivent être envoyés avec leurs procès ès Cours; *quid*, s'ils ont été élargis avant la prononciation de la Sentence & avant l'appel, 143. Comment interrogés ès Cours, *ibid.* Faits dont ils peuvent être reçus à faire preuve, 146. Quand non-receva-

bles à faire cette preuve; cas où ils ne peuvent plus nommer d'autres témoins, 147; tenus de configner au Greffe pour les frais de la preuve des faits justificatifs, *ibid.* & *suiv.* *Quid*, s'ils ne le peuvent faire, 148. Décretés par les Prevôts des Maréchaux, quand & devant qui ils doivent se pourvoir, 163. A quoi tenus, lorsqu'ils demandent aux Cours des défenses, 181. Quand la perquisition d'eux est réputée valablement faite, 184. Quand l'assignation de comparoir est valablement donnée, *ibid.* *Quid*, s'ils n'ont point de domicile, 185. A quoi tenus lorsqu'ils sont porteurs de Lettres de Rémission, 213. Cas où ils doivent être entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le Barreau, 248. Cas où ils ne peuvent évoquer aucuns Procès criminels, 268. Sentence qui leur doit être prononcée sur le champ, 301.  
*Accusés sourds ou muets, ou muets*

- & sourds, comment on peut procéder contr'eux, 113. Comment, s'ils savent écrire, *ibid.* Comment, s'ils ne le savent ou ne veulent écrire, 114.
- Accusés* qui refusent de répondre sous prétexte d'appellation, comment on doit procéder contr'eux, 129.
- Affaires* pendantes au Grand Conseil, quand elles doivent être communiquées au Parquet des Gens du Roi, 218.
- Ajoints*, cas seuls où ils peuvent être admis dans les informations, 30.
- Ajournement* personnel, quand il doit être converti en décret de prise de corps, 49. Effet de son décret, ainsi que de celui de *Prise* de corps contre un Juge ou Officier de Justice, 51.
- Amendes*, celles qui ne portent point note d'infamie, 132. Cas pour lequel pour cause de Duel elles doivent être recouvrées par le Receveur général des Domaines, 295  
& *suiv.*

- Appel*, sur quoi jugé, 127.
- Appellations*, si elles peuvent empêcher l'exécution des décrets, &c. 139.
- Appellations* de Sentences, Cours où elles doivent être portées, 138.
- Appellations* de permission d'informer des décrets & autres instructions, où elles doivent être portées, 139.
- Appointemens*, *Ecritures* & *Forclusions* abrogées, 126.
- Archers* des Prevôts des Maréchaux, prisonniers qu'ils peuvent écrouer, 13.
- Archers*, voyez *Huissiers*.
- Assignment* pour être oui, quand elle peut être convertie en décret d'ajournement personnel, 49.
- Assignment* à un accusé absent à comparoir, comment elle doit être donnée, 184, 185.
- Auditeurs* & *Avocats* généraux de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens* *Maîtres* ordinaires.



## B.

- B** *Aillifs & Sénéchaux*, Juges qu'ils ne peuvent prévenir, & en quel cas, 5. Crimes dont ils peuvent, ainsi que les *Juges Présidiaux*, connoître privativement à tous autres, *ibid* même aux *Juges Présidiaux*, *Prevôts des Maréchaux*, 302, 304. Crimes dont ils peuvent informer, 12, 235; à quelle charge, *ibid*. A quelle charge ils peuvent décréter à l'encontre des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, 12. En quel cas ils ont préférence sur les *Prevôts des Maréchaux*, 291.
- Ban**. Juges qui peuvent connoître de son infraction, 286.
- Bannis**, peine qu'ils encourent lorsqu'ils ne gardent point leur ban, 188, 192.
- Baux à ferme des Prisons Seigneuriales**, en présence de qui ils doivent être faits; qui en doit taxer la redevance annuelle, 75.

**Blessés**, par qui ils peuvent se faire visiter, 26.

## C.

- C** *Abaretiers*, voyez *Gargotiers*, *Geoliers*.
- Cas Prevôtiaux**, 7. par la nature du crime, 288.
- Cas Royaux**, 6.
- Châtelains**, voyez *Prevôts des Maréchaux*.
- Chirurgiens**, voyez *Medecins*.
- Commis au Greffe du Grand Conseil**, Registre qu'il doit tenir, ce qu'il y doit inscrire, copie qu'il en doit donner, 219.
- Commissaires du Châtelet de Paris**, ce qu'ils doivent faire à l'égard des plaintes qu'ils reçoivent, 23. Ceux qu'ils peuvent interroger la première fois, 81.
- Commissaires à la Question**, cas où ils la peuvent moderer, 119.
- Commissions accordées par le Grand Conseil**, ce qu'elles doivent con-
- E e iiij

- tenir, 217. A qui elles doivent être  
signifiées, *ibid.*
- Communautés des Villes, Bourgs &  
Villages, Corps & Compagnies*,  
sujet des procès qui leur peuvent  
être intentés; à quoi tenues à cet  
effet, 124.
- Compétence*, quand & où elle doit  
être jugée, 16.
- Concierges & Geoliers*, qu'ils doivent  
exercer en personne, & savoir lire  
& écrire, 62. Voyez *Greffiers des  
Geoles.*
- Conclusions de vive voix abrogées*,  
128.
- Conclusions diffinitives*, comment  
elles doivent être données, 129.
- Condamnation de mort naturelle*,  
voyez *Mort naturelle.*
- Condamnations par contumace*, com-  
ment elles doivent être exécutées,  
106.
- Condamnations contre Communau-  
tés, &c.* quelles elles peuvent être,  
123.
- Condamnés à mort*, par qui ils doi-

- vent être accompagnés jusqu'au  
lieu du supplice, 138.
- Condamnés*, cas où ils doivent être  
renvoyés sur les lieux, 144.
- Conducteurs des Prisonniers*, voyez  
*Messagers.*
- Confession* (le Sacrement de) doit  
être offert aux condamnés à mort,  
138.
- Confrontations*, voyez *Recollemens*;  
comment on doit les dresser,  
87. Comment on y doit proceder,  
88.
- Conseillers des Cours ou Juges des  
lieux commis à la visite des Pri-  
sonniers*, cas où ils peuvent don-  
ner élargissement aux Prisonniers  
pour dettes sur leur simple réqui-  
sition, 172.
- Contraintes par corps pour dettes ci-  
viles*, comment elles doivent être  
exécutées, 272.
- Contumace*, qui en doit payer les  
frais; comment ils doivent être  
taxés, 107.
- Contumax arrêtés prisonniers*, ou se  
representant après le Jugement,

&c. Comment on doit proceder contr'eux, 106. *Quid*, lorsqu'ils se representent ou sont mis prisonniers après l'année de l'exécution du Jugement, 109. Cas où les condamnations contr'eux valent comme ordonnées par Arrêt, 110. Cas où ils doivent être réhabilités dans leurs biens, *ibid.* Quand réputés morts civilement, *ibid.* Quand ils peuvent être reçus à présenter Requête; s'ils peuvent proposer leurs exoines, 130.

*Corps*, voyez *Communautés des Villes*, &c.

*Correcteurs* de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens Maîtres ordinaires*.

*Cours* de Parlement, qu'elles peuvent élire un autre Curateur que celui nommé par les Juges dont est appel, 125. Voyez *Juges*. Sentences contre lesquelles elles ne peuvent donner défenses, &c. 132, 139, 180. Cas seuls pour lesquels elles peuvent, ainsi que

les *Juges*, enteriner les Lettres de Rémission, 196. Cas où elles peuvent, ainsi que les *Juges*, faire des remontrances à cet égard, *ibid.*

*Créanciers*, à quoi tenus lorsqu'ils ont fait arrêter ou recommandé leur débiteur, 69.

*Cri public*, comment & où il doit se faire, 104.

*Crime* de faux, comment s'en doit faire les plaintes, dénunciations, accusations & autres procédures, 43.

*Crimes*, Juges auxquels la connoissance en appartient, 2.

*Criminels* condamnés aux galeres, peine qu'ils encourent, lorsqu'après leur Jugement ils se seront mutilés ou fait mutiler, 158.

*Curateur* à l'Accusé muet & sourd, serment qu'il doit faire, 113. Comment il peut s'instruire avec l'Accusé, *ibid.* Formalités à observer à son égard, 114. Accusés auxquels il n'en peut être donné, *ibid.*

*Curateur* au cadavre du défunt ; par qui & celui qui doit être nommé préféablement , 124. Qualités qu'il doit avoir , comment doit s'instruire le procès contre lui , s'il peut interjetter appel , 125.

*Curateur* de Communautés , voyez *Syndic*.

*Curateurs & Interprètes* des Accusés , où ils doivent être interrogés , 83.

*Curés & Vicaires* , sous quelle peine tenus de publier à la première réquisition les Monitoires , 36. Leurs droits pour ce , *ibid.* Comment & à qui ils doivent envoyer les révélations qu'ils ont reçues sur ce , 38.

## D.

**D***ebiteurs* élargis faute par leurs créanciers de leur payer les alimens , cas où ils ne peuvent être remis en prison pour la même dette , 156. 172.

*Decret* d'ajournement personnel , voyez *Ordonnance* d'assigné.

*Decrets* , conclusions sur lesquelles ils doivent être rendus , 48. Comment on doit procéder à leur exécution ; à quoi tenus ceux à la requête desquels ils doivent être exécutés , 51. Ceux qui doivent prêter les mains à leur exécution , 52.

*Difendeur* de faux , à quoi tenu , 45.

*Quid* , s'il déclare ne se point vouloir servir de la pièce de faux , & *vice versa* , *ibid.*

*Demandeur* en inscription de faux , à quoi tenu , 44. Par qui doit être signée la requête , 45. Comment il peut prendre communication de la pièce de faux , 46. A quoi condamné lorsqu'il succombe , 48.

*Demandeurs* en Lettres d'abolition , remission , pardon , à quoi tenus lorsqu'ils les présentent , 99. Par qui & où ils doivent être interrogés , 100.

*Demandeurs* en Reglement de Juges , en cassation ou prise à partie , à quoi tenus , 165. Cas pour lesquels déboutés de leurs demandes , 219.

- Démentis & Menaces* de coups de main, comment ils doivent être punis, 467. *Quid*, s'ils ont été repouffés, 420, 421.
- Deniers* adjugés par provision, non saisissables, 60.
- Dénonciateurs*; voyez *Accusateurs*.
- Dénonciations*, par qui elles doivent être signées; *quid*, si les *Dénonciateurs* ne savent signer, 24.
- Dépens* adjugés par Jugement prévôtal, par qui & en présence de qui ils doivent être taxés, 21.
- Dépens* en matiere criminelle, comment ce qui en a été ordonné doit être exécuté, 137.
- Dépositions*, voyez *Témoins*, *Greffiers*. Comment celle de chaque *Témoin* doit être dirigée, 30. Si déclarées nulles, elles peuvent être réitérées, 31. Quand il en doit être fait lecture, 87.
- Député* de Communautés, voyez *Syndic*.
- Dettes*, qu'on ne peut prendre personne prisonniere dans leurs maisons, 238, 242, 254.

- Domestiques*, voyez *Laquais*.
- Duel*, comment on doit proceder à son jugement, 303. Règlement général sur ce cas, 311. Ceux qui en doivent connoître, 314. Pardevant quels Juges il peut être poursuivi, 352. Toujours poursuivable, quelque tems qui se soit passé, 357. Nulle rémission à obtenir pour ce cas, 358.
- Duelistes*, de qui justiciables, 314, 318, 322, 325. Comment punis l'appellant & l'appelé, au cas qu'il n'y en ait aucun de blessé ou de tué, 333. Si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, 335. Ceux qui engagent dans leurs querelles des seconds, tiers, &c. 336. Par qui régis pendant l'instruction les biens du tué & du survivant, 335. voyez *Roturiers*. Ceux qui doivent être poursuivis comme *Duelistes*, 340. Quand ils peuvent être procedés comme contumaces, peine qu'ils encourent en ce cas, 347. Et lorsqu'ils sont condamnés par contumace, 351. *Quid*, s'ils sont

arrêtés prisonniers , 349. Au nom de qui doit être exercée la Justice de leurs Terres pendant leur absence , 350 , & à qui en doivent être distribués les fruits lorsqu'ils sont condamnés par contumace , *ibid.* Cas où leurs biens sont saisissables , 352. La totalité de leurs biens adjudgée aux Hôpitaux , 402. Quand ceux réputés comme tels peuvent être renvoyés absous , 413 , 415.

## E.

**E**cclesiastiques conservés dans leurs Privilèges , 7. Où ils peuvent , ainsi que les *Gentilshommes* & *Secretaires* du Roi , demander d'être jugés ; cas où ils ne peuvent demander leur renvoi à la Tournelle , ainsi que les *Officiers* de Justice justiciables des Grandes Chambres des Parlemens , 10. Assignés en témoignage , sous quelle peine tenus , ainsi que les *Laïcs* , à comparoir , 28. Non justiciables en

en dernier ressort des *Prevôts* des *Maréchaux* ou *Juges Présidiaux* , 21. *Ecritures* & *Signatures* privées , ce qu'il faut faire pour les faire reconnoître par les *Accusés* , 39. Quand elles font foi contre eux , *ibid.* Cas où la vérification en doit être ordonnée , 40. Où doit être observée la forme prescrite pour la reconnoissance desdites , 44. Voyez *Appointemens*. *Erreurs* & *Recommandations* , ce dont elles doivent faire mention , 66. *Enfans* , s'ils peuvent être reçus à déposer , 27. *Enquête* , à qui elle doit être communiquée , 148. *Executoire* pour renvoi ou port des charges & informations , par qui il doit être délivré , 143 , & à qui , *ibid.* *Exoine* , à qui elle doit être montrée & communiquée ; ce qui doit être ordonné lorsque les causes paroissent légitimes , 58. Quand il doit être fait droit sur son incident , *ibid.* *Experts* , comment ils doivent être ouïs , récollés & confrontés , 42. *Criminel.* F F

## F.

- F**aits justificatifs, où ils doivent être inferés, 147. Qui tenus aux frais de la preuve de ces faits, 148.
- Fausaires**, peine qu'ils encourent, 176. Ceux compris sous ce nom, 178.
- Faux**, quand ses moyens doivent être mis au Greffe; à qui n'en doit être donné ni copie ni communication; comment s'en doit ordonner la preuve lorsqu'ils sont pertinens ou admissibles, 46.
- Femmes**, celles qui doivent être flétries de la lettre V. 279. Flagellées & marquées de ladite lettre, 280. D'un double VV. *ibid.*
- Forclusions**, voyez *Appointemens*.
- Frais** pour translation de prisonniers, port des informations & procédures, par qui ils doivent être faits, 4. Taxe desdits frais, 154.

## G.

- G**ardes de prisons, voyez *Geoliers*.
- Gargotiers & Cabaretiers**, ce qui leur est enjoint par rapport aux prisonniers; ce qu'ils ne peuvent leur vendre, 275.
- Gens sans aveu**, voyez *Vagabonds*.
- Gens de robe**, voyez *Officiers*.
- Gentilshommes**, ce qu'ils sont tenus d'exprimer dans les Lettres de remission, de pardon, pour ester à droit, &c. 96. Seules Cours auxquelles celles qu'ils ont obtenues peuvent être adressées, *ibid.* Privilege à eux accordé, 292. Comment contraints au cas de refus ou de délai d'obéir à l'assignation à eux donnée par ordre des Marchaux de France, 325. Comment punis lorsqu'ils se seront dégagés des Gardes desdits Marchaux, 327, 382. Lorsqu'ils auront fait un appel, 323. Contre Superieurs ou Seigneurs & per-

sonnes de commandement, 330. Contre les pourvûs de leurs Charges, dont pour ledit cas ils auront été privés, 332. Ceux qui adherent à l'appel, 329. Etant même chefs ou Officiers & Seigneurs, 330. voyez *Duelistes*, & contre Roturiers, 338. Comment ils doivent être poursuivis lorsqu'ils n'ont pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, 355, 379. Ceux établis pour recevoir les avis des différends qui les concernent, 370. Ce qu'ils doivent ordonner pour faire les satisfactions, 375. Peine qu'encourent ceux qui ont donné un démenti, ou qui ont menacé un autre de coups de bâton, 373. Qui ont fait des offenses actuelles de coups de main, &c. 334, 385. Qui en ont donné ou auront fait pareils cut ages, 375. Pour offenses & outrages faits à un Gentilhomme, 376. Pour coups de bâton donnés, 385. *Quid*, à l'égard des Présens auldites injures, *ibid.* Pour parole violée, 377. Pour in-

jure faite de dessein prémédité, 379. Pour injures insensiblement aggravées, 382. Tenus de donner avis des querelles & démêlés dont ils se croient offensés, *ibid.* *Quid*, si n'en ayant point donné avis aux Maréchaux de France, ils en viennent à un combat, 413. *Quid*, si en ayant donné avis, ils se sont attaqués de part & d'autre, *ibid.* Voyez *Ecclesiastiques*.

*Geoliers* ou *Gardes* de prisons, voyez *Concierges*. *Greffiers* des Geoles. Gages qu'ils doivent donner aux *Guichetiers*, &c. 63. Communication de personnes qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Guichetiers*, permettre avec les prisonniers pour crime, 67. Qu'ils ne peuvent laisser vaguer les prisonniers, 68. Rapport qu'ils doivent faire, ainsi que les *Guichetiers*, de leur visite des prisonniers des cachots, *ibid.* Avances qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Guichetiers*, recevoir des prisonniers, 69, 274. Tems pen-



dant lequel ils ne peuvent fournir viande aux Prisonniers, 71. Causes pour lesquelles ils ne peuvent, ainsi que les *Greffiers* des Geoles, les *Guichetiers* & les *Cabaretiers*, empêcher l'élargissement des Prisonniers, 73, 276. Ce qu'ils doivent savoir, 62. Voyez *Juges*. Qu'ils doivent, ainsi que les *Guichetiers*, conduire les personnes charitables aux lieux de la prison qu'ils souhaitent, 277.

*Geoliers* des prisons des Justices Royales & Subalternes; quel doit être leur Registre, ce qu'ils y doivent écrire, 207.

*Grand Conseil*, Requête en cassation de Jugement qu'il peut recevoir, 164. Quand il ne peut accorder commissions en cassation des procédures faites par les *Prevôts des Maréchaux*, 166. Jugemens diffinitifs dont la connoissance lui est interdite, 167.

*Greffiers*, enregistrement & reception pour lesquels ils ne peuvent prendre aucuns droits, 21. Ce

qu'ils doivent faire à l'égard des *dépositions de témoins*, 31. Cas seuls où ils peuvent communiquer les informations, &c. & se défaisir des minutes, *ibid.* Tems que ceux commis par les Officiers des Cours, ont pour remettre leurs minutes ès Cours, 32. Cas où il peut être délivré exécutoire, & par qui, 33. Ce qu'ils sont tenus de prononcer aux Accusés; quand tenus de les mettre hors de prison, 72. Voyez *Lieutenans Criminels*. Ce dont ils doivent avvertir les *Procureurs Fiscaux* des Seigneurs Hauts-Justiciers ou les *Parties civiles*, 157. Voyez *Juges*. A quoi tenus à l'égard des *Commissions du Grand Conseil*, & sous quelle peine, 217.

*Greffiers Gardes - Sacs* des Cours, *Grand Conseil*, & *Cour des Aydes*, des *Sieges Présidiaux*, des *Bailliages*, *Sénéchaussées*, des *Maréchaussées*, *Prevôts* & *Justices Royales*. Quel doit être le registre particulier qu'ils doivent tenir, 33. Ce

F f iij

qu'ils doivent y enregistrer, sans  
aucuns droits, *ibid.*  
*Greffiers* des Présidiaux, voyez *Gref-*  
*fiers* des Bailliages.  
*Greffiers* des Prevôts & *Châtelle-*  
*nies* Royales, & des *Seigneurs*,  
 ce qu'ils sont tenus d'envoyer par  
 chacun an au Greffe où ressort-  
 tissent leurs appellations, 34.  
*Greffiers* des Bailliages; *Sénéchaussées*  
 & *Maréchaussées*, ce qu'ils sont  
 tenus d'envoyer au Procureur Gé-  
 néral chacun dans leur ressort,  
 34, ainsi que ceux des *Présidiaux*,  
 34.  
*Greffiers* commis par les Officiers des  
 Cours, voyez *Greffiers*.  
*Greffiers* des Geolès, Justices où ils  
 sont abrogés, 63. Registres qu'ils  
 doivent avoir, ainsi que les *Geo-*  
*liers* & *Concierges*, *ibid.* Qu'ils  
 ne peuvent laisser aucun blanc dans  
 leurs Registres, à qui ils ne peu-  
 vent délivrer des écroues, où ils  
 doivent les inscrire, 64. Seuls  
 droits qu'ils peuvent prendre, 65,  
 200, 274. Ce qui leur est défendu,

ainsi qu'aux *Guichetiers* & *Doyens*  
 ou *Prevôts* des Prisonniers par rap-  
 port aux Prisonniers, 66. Copies  
 qu'ils sont tenus, ainsi que les *Geo-*  
*liers*, de porter aux Procureurs du  
 Roi ou des Seigneurs, *ibid.* Voyez  
*Geoliers*. Ce pour lequel ils ne peu-  
 vent, ainsi que les *Geoliers*, pren-  
 dre ni recevoir aucun droit, 73,  
 276. Règlement qu'ils sont tenus,  
 ainsi que les *Geoliers* & *Guiche-*  
*tiers*, & sous quelle peine, d'ob-  
 server, 75. A quoi tenus, ainsi  
 que les *Geoliers*, aussitôt l'arri-  
 vée de l'Accusé & de son procès,  
 141, à la reception des prison-  
 niers pour dettes, 170. Certificats  
 que lesdits doivent délivrer gra-  
 tuitement, 173. Seuls droits qui  
 leur sont dûs pour la délivrance  
 aux Créanciers des quittances des  
 payemens des alimens des prison-  
 niers pour dettes, *ibid.* 201. Quand  
 tenus de rendre compte des som-  
 mes consignées entre leurs mains  
 pour lesdits alimens, 173. Leurs  
 droits pour écroues ou recomman-

dations en matiere criminelle ou civile, & extraits desdits, 200, 276. Pour décharge des écroues ou recommandations & extraits desdits, 201, 276. Pour enregistrement des saisies faites sur sommes consignées entre leurs mains, des oppositions, &c. Pour certificats du décès des Prisonniers, *ibid.* Pour extrait d'écroue d'un ou plusieurs prisonniers, *ibid.* A quoi tenus envers les Huissiers, Officiers & Sergens qui constituent ou recommandent prisonniers dans leurs prisons, *ibid.* Voyez Juges. Tenus, ainsi que les *Geoliers*, de donner quittance de ce qui leur est payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, 276. *Greffiers* des Justices Royales, cas où ils ne peuvent rendre aux Parties les plaintes, informations, &c. & autres procédures criminelles, 209, 214, 238. Qu'ils ne peuvent pas même les communiquer, *ibid.*

*Grosses* des Procédures criminelles, Reglement pour leurs taxes, 193. *Guichetiers*, voyez *Greffiers* des *Geoles*, *Geoliers*, *Juges*.

## H.

**H**ommes, ceux qui doivent subir la peine des galeres, 279, & qui auparavant doivent être marqués des lettres G. A. L. 281. La peine du fouet & de la flétrissure de la lettre V. 280. *Quid*, s'ils ont obtenu Lettres de rappel ou de commutation de peine, 281.

*Huissiers*, *Sergens*, *Archers* & *Officiers* chargés de l'exécution de *Décrets* ou *Mandemens* de Justice, ce qu'ils doivent faire en cas de rebellion, 52. Qu'ils ne peuvent être *Greffiers* des *Geoles*, *Concierges*, *Geoliers*, ni *Guichetiers*, 61. Voyez *Lieutenans* Criminels. Frais qui leur sont adjudés, ainsi qu'aux *Messagers* & *Personnes*

chargées de la conduite des Prisonniers pour ladite conduite, 154. Ce qu'ils doivent consigner au Greffier de la Geole lorsqu'ils emprisonnent quelqu'un pour dettes, & sous quelle peine, 170. Ou lorsqu'ils recommandent aucun prisonnier, *ibid.* Avis qu'ils doivent donner à ceux à la requête desquels ils auront agi, 171. Qu'ils ne peuvent prendre aucune personne pour dettes dans leurs maisons, 241, 243, 269 & *suiv.* Même hors de Paris, 254. Les Dimanches sans permission de Justice, 257.

## I.

**I**mpetrans des Lettres de rémission, &c. où & quand ils doivent être interrogés sur la sellette, 101. Cas où ils seront déboutés; à quoi condamnés ceux des Lettres de révision, &c. qui succomberont, *ibid.*  
 Informations de procès criminels, voyez Procès criminels.

*Injures*, peine qu'encourent ceux qui en adressent à d'autres, 11. &

*suiv.*

*Interprètes des Accusés*, voyez *Curateurs*.

*Interrogatoires*, ce qui doit être déclaré en les commençant, 76. Par qui ils ne peuvent être faits en aucun cas, 77. Où on y doit procéder, *ibid.* Quelle doit être leur minute, quand ils doivent être lûs à l'Accusé, comment & par qui ils doivent être cottés & paraphés, 80. S'ils peuvent être réitérés, 81. Quand & à qui ils doivent être communiqués, *ibid.* A qui doit être envoyé celui prêté sur la sellette, 83.

*Jugemens*, quand ils doivent être prononcés, & en doit être baillé copie, 9. Par qui ils doivent être signés, 134. Quand ils doivent être exécutés, 137.

*Jugemens en matiere criminelle* qui gisent en exécution, comment ils doivent être exécutés, 135.

*Jugemens prevôtaux*, minutes qu'on

- en doit dresser ; par qui elles doivent être signées ; usage qu'on doit faire de ces minutes, 20.
- Jugemens* en dernier ressort, comment ils se doivent donner, 133.
- Jugemens* diffinitifs ou d'instruction, à quel avis ils doivent passer, 134.
- Jugemens* de recollement & confrontation en matiere prevôtale, 226.
- Jugement* sur opposition de publication de Monitoires, comment il doit être exécuté, 37.
- Jugement* sur crime de faux, ce qu'il doit contenir, 47.
- Jugement* contre un Accusé absent, ce qu'il doit contenir, 105.
- Jugement* de mort, ce qui peut être ordonné par ce Jugement, 117.
- Jugement* contre Communautés, Corps & Compagnies, contre qui en doit être le dispositif, 123.
- Jugement* des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sur quoi il doit être rendu, 145.
- Jugement* qui ordonne la preuve

- des faits justificatifs, quand il doit être prononcé à l'Accusé, 147.
- Jugement* rendu à la charge de l'appel, 297.
- Juges*, dans quel tems tenus les premiers de renvoyer les Accusés non de leur competence pardevant ceux qui en doivent connoître, 3. Sous quelle peine, *ibid.* Ce dont ils peuvent connoître à la réserve des Juges-Consuls & des bas & moyens Justiciers, 10. Quand ils doivent dresser Procès-verbal ; ce qu'ils doivent y inserer, 25. Qu'ils peuvent ordonner une seconde visite de Médecins & Chirurgiens, 26. Entendre les témoins d'office ; & en quel cas sans assignation, 29. Qui ils ne peuvent commettre, ainsi que les Juges des Cours, pour écrire les informations lorsqu'il y a un Greffier, &c. *Quid* ; lorsqu'ils sont commis par le Roi, *ibid.* Ce qu'ils doivent ordonner au pied de la Requête sur inscription de faux, 45. Comment ils

peuvent joindre les moyens de faux, 46. Ce qu'ils doivent ordonner sur cela lorsqu'il y a charge, 47. *Quid*, lorsqu'un Accusé pris en flagrant délit, &c. est conduit prisonnier, 51. Qu'ils ne peuvent ordonner, ainsi que ceux des *Officialités*, qu'une Partie soit amenée sans scandale, 53. Provisions qu'ils peuvent accorder à l'une des Parties, *secus* aux deux, 59. Cas où ils en peuvent donner une seconde, *ibid.* Droits qu'ils doivent régler, 65. Voyez *Lieutenans Criminels*. Ce dont ils doivent informer au sujet des *Greffiers des Geoles*, des *Geoliers* & des *Guichetiers*, 75. Qu'ils doivent vaquer en personne à l'interrogatoire, 76. Quand & où, 208. Cas où ils peuvent permettre aux Accusés de conférer avec qui bon leur semblera, 79. Ce qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Juges des Seigneurs*, exiger des prisonniers pour leur Interrogatoire, 81. Cas où ils doivent ordonner récollemens & confrontations

confrontations de témoins, 84. Cas où ils le peuvent, 86. Déclarations faites par témoins auxquelles ils ne doivent point avoir égard, 89. A quoi condamnés lorsqu'il faut recommencer le procès pour quelque nullité qui s'y trouve, 90. Qu'ils doivent établir Gardiens ou Commissaires aux biens saisis sur un accusé défaillant, 103. Seules assignations & proclamations qu'ils peuvent ordonner contre ledit accusé, 104. Ce qu'ils doivent ordonner à cet égard lorsque la procédure est valablement faite, 105. Comment ils doivent proceder contre les accusés qui ne veulent point répondre, 115. *Quid*, s'ils persistent dans leur refus, *ibid.* Si dans la suite de la procédure ils consentent de répondre, 116. *Quid*, s'ils ont commencé de répondre & cessé de le vouloir faire, *ibid.* Cas où ils peuvent ordonner la question, 117. Qu'ils peuvent, nonobstant la condamnation à la question, ar-  
*Criminel.* Gg

rêter que les preuves subsisteront en leur entier, *ibid.* Seuls Juges qui peuvent ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué, *ibid.* Cas où ils peuvent convertir un procès commencé par voie civile en procès criminel, 120. Ordonner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, *ibid.* & *suiv.* Ordonner que les informations seront converties en enquêtes, *ibid.* Affaires qu'ils doivent, ainsi que les *Cours*, expédier préférablement à toutes autres, 129, 210. Pour quelle chose ils peuvent décerner exécutoires contre la Partie civile, 135. Cas où ils peuvent décerner exécutoires contre les Receveurs du Domaine, *ibid.* Sous quelle peine tenus d'exécuter ce que dessus, 136. A quoi tenus, lorsque les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir, 137. Ce qu'ils doivent ordonner lorsqu'une femme condamnée à mort paroît & déclare être enceinte,

*ibid.* Quand ils peuvent, ainsi que les *Cours*, ordonner la preuve d'aucuns faits, & entendre témoins pour ce, 146. A quoi tenus, lorsqu'ils prononcent en dernier ressort des Sentences de bannissement, 192. Voyez *Cours*. Pièces qu'ils doivent signer, 206. Cas où ils ne peuvent, ainsi que leurs *Greffiers*, prendre aucuns émolumens, 209. *Quid*, en cas qu'ils en puissent prendre, *ibid.* Ce qu'ils doivent observer dans les confrontations qu'ils font des témoins aux Accusés, 214. Ce qu'ils sont tenus de marquer distinctement, lorsque les accusations ont été instruites conjointement par les *Prevôts des Maréchaux* ou *Juges Présidiaux*, 297. Peine qu'ils encourent, ainsi qu'*Officiers de Justice*, en supprimant ou changeant les informations sur le fait du *Duel*, 344. *Juges Hauts-Justiciers*, voyez *Prevôts des Maréchaux*. *Juges Prevôts*, crimes dont ils ne

G g ij

peuvent connoître, 5. Voyez *Prevôts des Maréchaux*.

*Juges des lieux du délit*, à quelle charge ils peuvent connoître des coupables de cas royaux ou prévôtaux, 8, ainsi que les *Juges Royaux*; comment ils y doivent proceder, 298. *Quid*, si les coupables sont pris en flagrant délit; à quoi tenus alors, 8, 299. Voyez *Conseillers des Cours*, *Prevôts des Maréchaux*.

*Juges Présidiaux*, voyez *Baillifs*. Crimes dont ils connoissent en dernier ressort, 290. Et en quel cas, 8, 234. Ce dont ils ne peuvent connoître qu'à la charge d'appel, 293. Ce dont la connoissance leur est interdite, *ibid*. A quelle charge ils peuvent, ainsi que les *Prevôts des Maréchaux*, connoître de cas prévôtaux par la qualité des Accusés, 294. *Quid*, s'ils ont informé & décrété pour crime de leur compétence, 296. *Quid*, si l'instruction des accusations est pendante es Cours, 298.

*Juges des Officialités*, voyez *Juges*.

*Juges du Châtelet de Paris*, ce qu'ils peuvent déclarer aux Accusés dans leur dernier interrogatoire,

10.

*Juges Royaux & des Seigneurs*; ce qu'ils doivent exprimer dans leurs ajournemens personnels, 181.

Voyez *Juges des lieux du délit*.

*Juges des Seigneurs*, voyez *Juges*. *Juges des Bailliages, Sénéchaussées, &c.* Qu'ils doivent pourvoir à la taxe de ce qu'il conviendra par jour pour les alimens des prisonniers pour dettes & réparations civiles, 261.

## L.

*L Aïcs*, voyez *Ecclesiastiques*.

*Laquais ou Domestiques*, porteurs de billets d'appel, ou qui conduisent aux lieux des Duels, comment punis, 339.

*Lettres d'abolition*, de rémission,

G g iij



de pardon, de rappel de ban ou de galeres, de commutation de peine, de réhabilitation & révision de procès, voyez *Abolition*, *Rémission*, *Rappel* de ban ou de galeres. *Revision* de procès obtenue par Roturiers. Juges auxquels elles peuvent être adressées, 96,

246.

*Lieutenans Criminels*, Réglemens qu'ils sont tenus, ainsi que les *Juges*, d'observer & faire observer, même à l'égard d'élargissement de Prisonniers, 74. Pour lequel ils ne peuvent, ainsi que les *Juges*, *Greffiers* & *Huissiers*, rien recevoir, 100.

*Lieutenans Criminels de Robe-courte*, voyez *Prevôts des Maréchaux*.

*Lieutenans Criminels des Présidiaux*, en quels cas tenus de faire juger leur compétence en dernier ressort; à quoi tenus pour ce,

9.

## M.

**M** *Aréchaux* de France, ce qu'ils doivent faire pour prévenir le Duel, dont la connoissance leur est commise, 315, 318, 322. Edit sur le Duel, qu'ils sont tenus de faire observer dans tous les points, 342, 388. Ce dont ils doivent donner avis aux Procureurs Généraux des Cours,

355.

*Medecins & Chirurgiens*, qu'ils doivent affirmer véritable leur rapport de visite, 26. Qu'ils doivent prêter serment avant la visite, & signer leur rapport,

27.

*Memoire* d'un défunt, ce qui est requis pour la purger après les cinq ans de contumace, 145.

*Messagers & Conducteurs* des Prisonniers, voyez *Huissiers*. Reglement qui les concerne, 221, 225,

250, 253.

*Minutes* des informations & des pro-

- cedures criminelles, par qui & en présence de qui elles doivent être écrites, 206.
- Monitoires.* Juges qui en peuvent permettre l'obtention, 35. Ce qu'ils peuvent seulement contenir, *ibid.* Par qui ils peuvent être publiés en cas de refus des Curés & Vicaires, 36. A la réquisition de qui & par qui doivent être décernés ceux pour Duel, 347.
- Morgueurs*, qu'ils ne peuvent se faire payer aucune chose par les nouveaux venus, 274.
- Mort* naturelle, comment en doivent être exécutées les condamnations contre un accusé absent 106.

## O.

- O**fficiaux, cas où ils sont tenus d'accorder *Monitoires*, 35.
- Quid*, en cas de refus, 36. Leurs droits pour ce, *ibid.*
- Officiers* qui amènent prisonniers ou qui en élargissent, & *Personnes*

- qui en délivrent par charité, contraventions, si aucune y a, dont ils doivent avertir le Procureur Général ou les Procureurs du Roi au Châtelet, 203.
- Officiers*, voyez *Huissiers*.
- Officiers* de Maréchaussée, sous quelle peine ils ne peuvent retenir aucuns effets des Accusés, ni s'en rendre adjudicataires. 15.
- Officiers* de Justice, voyez *Ecclesiastiques*, *Secretaires* du Roi.
- Officiers* de la Connétablie & Maréchaussée de France, *Prevôts* Généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoies, &c. Edit dont l'exécution leur est attribuée, 343.
- Officiers* & *Gens* de Robe, peine qu'encourent ceux qui proferent paroles injurieuses contre quelqu'un, 397. Qui donnent un démenti, menacent de coups de main ou de bâton, *ibid.* Qui frappent de coups de bâton, 398. Après avoir reçu soufflet ou coups de main, *ibid.* Qui ont offensé

- ou outragé leur Partie à l'occasion de Procès intenté. 399.
- Officiers* des Présidiaux, voyez *Prevôts des Maréchaux*.
- Opposans* à la publication de *Monitoire*, où tenus d'élire domicile, 37. où sans commission, &c. ils peuvent être assignés, quand en doit être plaidée l'opposition, *ibid.*
- Ordonnance* d'assigné pour être oui, ou *Decret* d'ajournement personnel, cas où ils peuvent emporter prise au corps, 50. Son effet contre un Juge ou Officier de Justice, 51.

## P.

- P**ain des Prisonniers, par qui il doit être fourni, 70.
- Pardon*, (Lettres de) pour quels cas elles doivent être scellées, 92.
- Parties*, à quoi condamnés ceux qui s'étant rendus Parties, & leurs plaintes jugées calomnieuses, se

- sont désistés, 24. Voyez *Procureurs du Roi*. Pièces nouvelles qu'elles peuvent produire aux Juges devant lesquels seront renvoyées leurs Lettres d'abolition, &c. 95. Cas où elles encourent amende, ainsi que les *Procureurs*, 112. Procédures qu'elles doivent suivre à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, 145. Requêtes qu'elles peuvent donner sans prendre aucun Règlement, ni faire plus ample instruction, 148. Celles qui peuvent se présenter pour la défense de l'un des *Duelistes* tué, 356.
- Parties* civiles, ce dont seulement elles doivent avoir communication sur *Monitoires* en matière criminelle, 38. A quoi tenues eu égard à l'exoine à elles communiquée, 58. Cas où elles peuvent donner *Requête* contenant leurs demandes, 82. Voyez *Procureurs du Roi*, &c. *Prevôts des Maréchaux*.
- Peine* la plus rigoureuse après celle de mort naturelle, 134.

*Perquisition* à faire lorsque le Décret de prise de corps contre l'Accusé ne peut s'exécuter, 102. Où elle doit se faire. *Quid*, s'il n'a point de domicile, ou ne réside point au lieu de la Jurisdiction, *ibid.*

*Personnes* qui délivrent par charité prisonniers, voyez *Officiers*.

*Personnes* chargées de la conduite des Prisonniers, voyez *Huissiers*.

*Pièces* de comparaison, ceux qui en peuvent fournir aux Accusés, 40.

Par qui elles leur doivent être représentées, *ibid.* *Quid*, s'ils y adherent. *Quid*, s'ils les contestent, par qui en doit être faite la vérification. 41. *Quid*, si elles sont rejetées par le Juge, *ibid.* A

qui & comment elles doivent être données; comment & à qui elles doivent être représentées, *ibid.* Voyez *Pièces* prétendues falsifiées.

*Pièces & Procédures* sur lesquelles sont intervenus Jugemens de contumace, comment elles doivent être

visées & datées, 213.

visées & datées, 213.

visées & datées, 213.

visées & datées, 213.

visées & datées, 213.

*Pièces* prétendues falsifiées, à qui elles doivent être remises, 43; & présentées, 44. Entre les mains de qui mises, ainsi que celles de

*comparaison*; à qui en doit être délivré le rapport, 47.

*Plaignans*, ce qui est requis pour qu'ils soient réputés Parties civiles, 23. Quand ils peuvent se départir de leurs plaintes; frais en cas de désistement auxquels ils seront tenus, 24.

*Plaintes*, comment elles peuvent être faites; quelle doit être leur date; par qui & en présence de

qui elles peuvent être écrites, ceux qui ne les peuvent recevoir, 22.

Par qui en doivent être signés tous les feuillets; ce dont on doit faire mention dans leur minute ou grosse, 23.

*Présidens*, Maîtres ordinaires, *Cor-*

*recteurs*, *Auditeurs*, *Avocats* & *Procureurs* Généraux de la Cham-

bre des Comptes, de qui seulement justiciables en matière criminelle, 11 & *suiv.* Cas où ils ne

justiciables en matière criminelle, 11 & *suiv.* Cas où ils ne

justiciables en matière criminelle, 11 & *suiv.* Cas où ils ne

justiciables en matière criminelle, 11 & *suiv.* Cas où ils ne

justiciables en matière criminelle, 11 & *suiv.* Cas où ils ne

justiciables en matière criminelle, 11 & *suiv.* Cas où ils ne

justiciables en matière criminelle, 11 & *suiv.* Cas où ils ne

peuvent se pourvoir que par appel à la Grande Chambre, 12.  
*Prévention* entre Juges, cas où elle peut avoir lieu, 4.  
*Prevôts*, voyez *Juges Prevôts*.  
*Prevôts* des Maréchaux de France, *Lieutenans* Criminels de Robe-Courte, *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, crimes dont ils peuvent connoître, 6, 285. En dernier ressort, 6. Qu'ils ne peuvent, ainsi que lesdits *Vice-Baillifs* & *Vice-Sénéchaux*, juger à la charge de l'appel, 8. Seuls cas dont ils peuvent connoître, 12. En quels cas ils ne peuvent recevoir plaintes, ni informer; quand ils le peuvent; quand tenus d'exécuter les décrets & mandemens de Justice, & sous quelle peine, 13. Qui tenus d'arrêter, *ibid.* A qui ils ne peuvent donner commissions pour informer; copie qu'ils doivent laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés, *ibid.* A quoi tenus, lorsque leurs Accusés se sont retirés es prisons du Présidial du

lieu du délit; inventaire qu'ils sont tenus de faire en arrêtant un accusé; ce dont ils doivent faire mention dans ledit inventaire; quand & Greffe où ils le doivent déposer, 14. Sous quelle peine il leur est défendu de faire garde privée des accusés dans leurs maisons & ailleurs, 15. Ce qu'ils doivent déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & ce dont ils doivent y faire mention, 16. Ainsi que les *Lieutenans* Criminels de Robe-courte, & *Officiers* des Présidiaux, à quelle charge, 300. A quoi tenus, lorsque le crime n'est pas de leur compétence, 16. En quel cas tenus de proceder à la confection du procès, 19. A quoi tenus, lorsqu'ils veulent instruire la contumace des Accusés contre lesquels ils auront decreté, 186. A quoi tenus lorsque lesd. Acusés sont arrêtés, ou se représentent avant ou depuis le Jugement de contumace, *ibid.* Cas pour lesquels

ils peuvent donner, ainsi que les *Vice-Baillifs*, conseil aux Accusés, 206. A qui ils doivent, ainsi que les *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, communiquer les informations & procédures criminelles, 208. Où & quand lesdits doivent faire juger leur compétence, 211. Expéditions que les mêmes doivent faire signer des Juges, 212. Nombre de Juges requis pour qu'ils puissent rendre Jugemens de récollement & confrontation, 227. Crimes dont ils peuvent connoître, ainsi que les *Châtelains*, *Juges des lieux*, *Juges Hauts-Justiciers*, à la charge de l'appel, 235, 291. Cas dont ils peuvent connoître en dernier ressort, ainsi que les *Lieutenans Criminels de Robecourte*, *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, *ibid.* Tenus d'arrêter les Mendians valides, 286. Seul cas où ils peuvent connoître de la simple infraction de ban, 287. Cas prévôtaux dont ils peuvent connoître, 288, 291. Cas pour lesquels

lesquels ils n'en peuvent connoître, 289, 293. Ceux dont la connoissance leur est interdite, à qui ils en doivent délaissier la connoissance, 292. Personnes contre lesquelles ils peuvent informer & decreter à la charge de renvoi, 293. Voyez *Juges Présidiaux*. Cas ordinaires qu'ils peuvent informer, à quelle charge, 299. Quand commence à courir le tems des vingt-quatre heures dans lequel ils sont tenus de délaissier au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes non de leur compétence, 300. Jugement contre lequel ils ne peuvent, ainsi que les *Parties civiles*, les *Officiers* ou *Procureurs* du Roi des Présidiaux, se pourvoir, 302. Cas cependant pour lequel ils en peuvent porter leurs plaintes, *ibid.* Cas où ils ne peuvent déclarer à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, 303. De qui ils doivent se faire assister en cas de Duel, *ibid.* Interrogatoire qu'ils peuvent cependant  
*Criminel.* H h

en ce cas faire seuls, 304. Edit dont l'exécution leur est attribuée, ainsi qu'aux *Vice-Baillifs*, *Vice-Sénéchaux*, *Lieutenans Criminels de Robe-courte*, 343. A la charge de l'appel, 389. Peine que lesdits encourent lorsqu'ils manquent d'obéir au premier Mandement des *Maréchaux de France* sur le fait du *Duel*, 344. Et de se rendre au premier avis de combat, au lieu des combattans, pour arrêter les coupables, 345 & *suiv.* Ce qui leur est adjugé pour chaque capture pour ledit cas, *ibid.* A qui ils doivent envoyer leurs procès verbaux, au cas que les coupables se soient retirés dans des *Hôtels de Seigneurs*, 346. *Gentilshommes* aux ordres desquels les mêmes doivent obéir promptement & fidèlement, 370. Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils ne peuvent faire les emprisonnemens ordonnés par ces *Gentilshommes*, 380.

*Prévôts de la Connétable & Maréchaussée de France*, voyez *Officiers*

de la *Connétable*, &c.

*Prévôts des Prisonniers*, voyez *Greffiers des Géoles*.

*Prise de corps*, cas où elle peut être décernée, 50. Contre personnes non connues, 54. Contre domiciliés, *ibid.* Ce qu'il faut faire lorsque ce décret ne peut s'exécuter contre l'accusé, 102. Voyez *Ajournement personnel*.

*Prisonniers pour dettes*, voyez *Prisonniers*.

*Prisonniers*, aux frais de qui s'en doit faire la translation, 4. Ce qui est requis pour l'élargissement de ceux pour crime, 55. Même pour être tirés des cachots, 67. Qu'ils doivent être séparés des femmes, 68. Cas où ceux pour *dettes* peuvent être élargis par le Juge, 70. Ce qui est requis pour l'élargissement desdits; *quid*; à l'égard de ceux qui ont configné es mains du *Géolier* les sommes pour lesquelles ils sont détenus, 73. Ce qui leur doit être fourni, 70. Ceux d'entre eux qui peuvent se faire apporter de

dehors leurs vivres , 71. Ceux qui doivent être incessamment transférés , 75. Quand ils doivent être interrogés , 76. Voyez *Débiteurs*. S'ils peuvent révoquer la déclaration de refus d'alimens consignés par leurs Créanciers , 174. Cas où ceux qui sont condamnés en matière criminelle en des amendes , &c. peuvent être élargis sans avoir satisfait , 175. Ce qui a été adjugé en 1693 à ceux pour dettes , pour leurs alimens , 229. En 1709 , 259. En 1710 , 266. Qu'ils ne peuvent être arrêtés dans les prisons pour frais , nourriture , gîte & géolage ou autre dépense , 230. Ceux pour dettes arrêtés un jour de Dimanche , doivent être élargis , 262. Sous quelle peine il leur est défendu de fumer ; ce qu'ils doivent payer pour leurs lits lorsqu'ils couchent seuls ; *quid* , s'ils couchent deux , s'ils couchent sur la paille , 275. Pour l'entrée & la sortie , *ibid.* *Prisons*, quelles elles doivent être , 62. *Procédure* contre un Accusé défail-

lant , quand elle doit être remise au Parquet , 105. *Procédures* , ce qui doit être acquitté & consigné avant d'en entreprendre aucune , voyez *Pieces*. *Procès*. Greffe auquel doivent être portées les Grosses des informations & autres pièces & procédures qui les composent , 4. A la diligence & au nom de qui doivent-ils être poursuivis lorsqu'il n'y a point de Partie civile , 25. Quand le Procès contre un Accusé défail-  
lant doit être communiqué pour la seconde fois aux Procureurs du Roi , &c. 105. Cas où ils ne peuvent être jugés de relevée , 132. Cas où ils doivent être envoyés par le Greffier des premiers Juges au Greffe des Cours , & quand , 141. Comment ils doivent être alors distribués , *ibid.* *Procès* jugé à la charge de l'appel , Juges qui y doivent assister , 133. *Procès* verbal de torture , par qui & en présence de qui il doit être fait ,  
H h iij



21. Ce dont il doit être chargé, 119.  
*Procès* contre les auteurs & complices du crime de Communautés de Villes, &c. Comment il doit être fait, 123.  
*Procès* au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, comment il s'instruit, 124.  
*Procès* criminels, comment il doit être procédé à leur instruction & jugement, 129. Ceux qui peuvent ou non être évoqués par les Cours, 140. Par qui ils doivent, ainsi que les informations desdits procès, être distribués, 141.  
*Procès* verbal d'exécution par contumace; où il doit être mis, & par qui signé, 106.  
*Procès* verbaux, quand ils doivent être remis au Greffe; ce dont ils font ensuite partie, 25. Ceux qui peuvent décréter de prise de corps ou d'ajournement personnel, 49.  
*Procurator* d'Accusés qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, voyez *Accusés*.

- Procurator* Général de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens* Maîtres ordinaires.  
*Procurators* du Roi des Présidiaux, voyez *Prevôts* des Maréchaux.  
*Procurators* du Roi ou des Seigneurs, registre qu'ils doivent avoir, & pour quel usage, 24. Qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Parties*, donner aucune chose aux témoins, 31. Ce qu'ils doivent faire à l'égard des informations & minutes que leur communiquent les Greffiers, *ibid.* Etat qu'ils doivent envoyer tous les ans aux *Procurators* Généraux du Siège où ils ressortissent, 54. Tems auquel ils doivent visiter leurs Prisonniers, 74. Mémoires qu'ils peuvent donner, ainsi que ceux des *Parties*, au Juge pour interroger les Accusés, 77. Qu'ils peuvent, ainsi que la *Partie* civile, nonobstant présentation de Lettres de remission, informer par addition & faire recoller & confronter les témoins, 99. Quand ils doivent prendre communication des pro-

cès & donner leurs conclusions définitives, 128. Visite ou Jugement de procès auxquels ils ne peuvent assister, *ibid*. Tenus de poursuivre les prévenus de crimes capitaux, 136. Cas où ils doivent être assignés, 145. Procès criminels qu'ils doivent, ainsi que les *Procureurs d'office*, poursuivre sans délai,

210.

*Procureurs généraux*, poursuites qu'ils doivent faire à l'avis d'un Duel, 347. Lorsque les Duelistes ne peuvent être trouvés, 391.

## Q.

**Q**uestion, (la) en présence de qui elle doit être donnée, 119.

## R.

**R**appel de ban ou de galeres, *Commutation de peine, Réhabilitation*, (Lettres de) ce qui doit être attaché à leur contrescel; qu'elles doivent être enterminées

sans examen, 94.  
*Rapport* de Médecins & Chirurgiens, à quoi il doit être joint, 26. Qui doit assister à ceux ordonnés en Justice, 27.  
*Rapporteurs*, pourquoi ils peuvent se faire donner les minutes de procès, quand tenus de les remettre, 32.  
*Receveurs du Domaine & Seigneurs*, à qui confiscation appartient, leur pouvoir sur les biens des contumax, 111. A quoi tenus après les cinq ans expirés à cet égard, 112.  
*Recollemens & Confrontations* des Témoins, quand on peut y procéder, 84. Cas où ils ne peuvent être réitérés, qu'ils doivent être mis dans un cahier séparé, 86. Cas où ils valent confrontations, 108. Quand en matière de Duel on doit les faire, 299.  
*Recommandations*, quand elles sont nulles, 65. voyez *Ecroves*.  
*Recusations*, où & au rapport de qui celles contre les Prevôts des Marchaux doivent être jugées, celles

- contre l'Assesseur ; où doivent être  
reglées celles proposées depuis le  
jugement de compétence, 17.  
*Registres* qui doivent être déposés au  
Greffe des Justices royales & su-  
balternes, 206. Quels ils doivent  
être ; ce qu'on y doit enregistrer,  
207.  
*Reglement* de Juges, ne peut être  
formé en matière de Duel, 352.  
*Reglement* nouveau fait par les Ma-  
rêchaux de France, son observa-  
tion ordonnée, 354.  
*Reglement* sur le Duel publié au Con-  
sistoire du Conseil en Flandre, 360.  
*Reglement* des Marêchaux de France  
sur les diverses satisfactions & ré-  
parations d'honneur, 366.  
*Remission*, ( Lettres de ) pourquoi ac-  
cordées, 92. Cas où elles ne peu-  
vent être adressées aux Sièges Pré-  
sidiaux, 186. Ce qui doit être at-  
taché à leur contrescel, 187. Cel-  
les qui peuvent être scellées & en-  
terinées, 197. *Quid*, à l'égard de  
celles contresignées & scellées du  
grand Sceau, 198. Quand on peut

- pour cause de Duel en poursuivre  
l'expédition, 353, 415.  
*Renvoi*, ceux qui ne peuvent le de-  
mander, 3.  
*Requêtes* tendantes à fin de défenses,  
&c. à qui elles doivent être com-  
muniées, 181.  
*Revelations* sur Monitoires, qui doit  
pourvoir aux frais de leur envoi ;  
à qui elles doivent être commu-  
niées en matière criminelle, 38.  
*Revision* de procès, ( Lettres de ) ce  
qui est requis pour leur obtention,  
ce qui doit être attaché à leur con-  
trescel, 94. Voyez *Impetrans* des  
Lettres, &c.  
*Roturiers* qui appellent en duel Gen-  
tilshommes, comment punis, 337.

## S.

- S** *Aïse* des meubles & immeubles  
de l'Accusé défailant, comment  
elle doit se faire, 103.  
*Seconds*, *Tiers*, en cas de Duel, com-  
ment punis, 336.  
*Secretaires* du Roi & *Officiers* de Ju-

492 T A B L E

dicature, de qui justiciables, 292.  
 Voyez *Ecclesiastiques*.  
*Seigneurs Hauts - Justiciers*, à quoi  
 tenus, 211.  
*Seigneurs*, voyez *Receveurs du Do-*  
*maine*.  
*Senechaux*, voyez *Baillifs*.  
*Sentences* prévôtales, préparatoires,  
 interlocutoires ou diffinitives, nom-  
 bre de Juges requis pour les ren-  
 dre; par qui en doivent être si-  
 gnées les minutes, 20.  
*Sentences* de provision, leur exécu-  
 tion, 60.  
*Sentences* de condamnation à la Que-  
 sition, quand elles peuvent être exé-  
 cutées, 118.  
*Sentences* de contumace, ceux qui en  
 peuvent appeller, 144. Comment  
 elles doivent être exécutées, 210.  
*Sentences* des premiers Juges, com-  
 ment elles doivent être exécutées,  
 130.  
*Sentences* des Présidiaux qui auront  
 jugé la compétence, à qui & à la  
 diligence de qui elles doivent être  
 signifiées, & d'icelles baillé copie,  
 166.

DES MATIERES. 493

*Sergens*, voyez *Huissiers*.  
*Signatures* privées, voyez *Ecritures*.  
*Si pris & appréhendé peut être*, abro-  
 gation de l'usage de ces mots dans  
 le Jugement contre un Accusé ab-  
 sent, 105.  
*Sommes* consignées par Créanciers,  
 cas où elles leur doivent être ren-  
 dues, & quand, 174.  
*Sot, Lâche, Traître*, peine qu'en-  
 courent les Gentilshommes qui  
 prononcent ces termes, 373.  
*Spéctateurs* volontaires de Duel,  
 comment punis, 339.  
*Superieurs* réguliers, sous quelle pei-  
 ne de faire comparoir leurs Reli-  
 gieux assignés en témoignage, 28.  
*Syndic, Député ou Curateur* de Com-  
 munautés des Villes, &c. Interro-  
 gatoire & confrontation qu'ils doi-  
 vent subir, 122. Comment em-  
 ployés dans toutes les procédures,  
 123.

T.

**T**emoins, par qui ils doivent être  
 administrés, 27. Ce qu'ils doi-

vent faire apparoir avant d'être ouis; ce dont il doit être fait mention dans leurs dépositions, qu'ils doivent prêter serment, 28. De quoi ils doivent être enquis, 29. Par qui & en présence de qui doivent être écrites & signées leurs dépositions, 30. Voyez *Dépositions. Greffiers.* Comment ils doivent être ouis, *ibid.* Par qui doit être faite la taxe de leurs frais & salaires, 31. Ceux qui peuvent être ouis comme tels, 42. A quoi doivent être condamnés ceux qui sont défailans, 84. Cas où ils peuvent être réperés avant qu'il y ait Jugement qui l'ordonne; cas où ils peuvent être recollés, 85. Comment ils le doivent être; & sur quoi alors ils doivent être interpellés, *ibid.* Cas où la déposition de ceux qui n'ont pas été confrontés ne fait point de preuve, 86. Quand ils doivent être poursuivis & punis comme faux témoins, 87. A quoi condamnés, lorsqu'ils auront fait des déclarations après l'information, 90. Ce

qu'on doit faire de la déposition de ceux qui sont décedés avant le recollement, 107. *Quid*, si ayant été recollés, ils sont décedés ou morts civilement pendant la contumace, 108. *Quid*, s'ils ne peuvent être confrontés à cause de quelque empêchement légitime, *ibid.* A la requête de qui ils doivent être assignés, comment & par qui ouis, 147.

## V.

*V Agabonds & Gens sans aveu*, comment ils doivent être punis, 189. Ceux réputés tels, 286. *Vice-Baillifs*, voyez *Prevôts des Maréchaux.* *Vice-Sénéchaux*, voyez *Prevôts des Maréchaux.* *Voie extraordinaire*, quand elle peut être reprise, 121. *Vol domestique*, puni de mort, 280.

*Fin de la Table des Matieres.*

---

**A P P R O B A T I O N .**

**J'** Ai examiné par ordre de Mon-  
seigneur le Garde des Sceaux, la  
nouvelle Edition des *Conferences des*  
*Ordonnances de Louis XIV.* par M.  
*Philippe Bornier, avec des Additions*  
*& des Notes* : & j'ai trouvé qu'elle  
sera encorc plus utile que les préce-  
dentes. A Paris ce 24 Décembre  
1736. R A S S I C O D.

*Le Privilege est au Code Civil.*